



DÉCISION DE L'AFNIC

lab-merieux.fr

Demande n° FR-2017-01292

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INSTITUT MERIEUX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lab-merieux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 avril 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 juin 2017

Bureau d'enregistrement : DOMRAIDER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 janvier 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 février 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lab-merieux.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 08 janvier 2017 de la société INSTITUT MERIEUX immatriculée le 10 novembre 1988 sous le numéro 348 579 509 au R.C.S. de Lyon ;
- Extrait du certificat d'enregistrement de la marque française « MERIEUX » numéro 15 4 224 302 enregistrée le 09 novembre 2015 par la société INSTITUT MERIEUX ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « IM INSTITUT MERIEUX » numéro 10 3 706 770 enregistrée le 22 janvier 2010 par la société INSTITUT MERIEUX pour les classes 05 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « IM INSTITUT MERIEUX » numéro 1547249 enregistrée le 22 août 1989 par la société SANOFI PASTEUR et régulièrement renouvelée pour la classe 05 dont la propriété a été totalement transmise à la société INSTITUT MERIEUX le 15 avril 2010 (cf. inscriptions n°521725 et 521726, BOPI 2010-19) ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « IM INSTITUT MERIEUX » numéro 8876872 enregistrée le 11 février 2010 par la société INSTITUT MERIEUX pour les classes 05, 10 et 42 ;
- Liste de marques nationales et internationales « MERIEUX » et « INSTITUT MERIEUX » au nom de la société INSTITUT MERIEUX auprès de son cabinet de propriété industrielle ;
- Titres de propriété sur des marques ni françaises ni de l'Union européenne fournis en langues étrangères sans traduction en langue française ;
- Extrait du 03 janvier 2017 de la base Whois du nom de domaine <lab-merieux.fr> enregistré le 27 avril 2016 sous diffusion restreinte ;
- Règlement SYRELI.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons pour le compte et nom de notre cliente, la société INSTITUT MERIEUX sise 17 rue Bourgelat 69002 LYON dont nous vous remettons un extrait KBIS en pièce jointe (Annexe A).

L'attention de notre cliente a été attirée par la réservation du nom de domaine <lab-merieux.fr> le 27 avril 2016. Un extrait WHO IS du nom de domaine litigieux est annexé à la présente (Annexe B). Ce nom de domaine est actif à ce jour.

Les informations relatives au titulaire de ce nom de domaine n'étant pas publiques, nous avons effectué, le 8 décembre 2016 une demande de divulgation des coordonnées auprès du service compétent de l'AFNIC qui a révélé les coordonnées suivantes :

Titulaire : [...]

Adresse : [...]

Téléphone : [...]

E-mail : [...]

Suite à une tentative infructueuse de contact du titulaire de ce nom de domaine pour obtenir un règlement amiable de cette affaire, nous vous faisons part ce jour de notre demande pour obtenir le règlement de cette affaire via la procédure SYRELI administrée par l'AFNIC.

1. Les droits attachés au nom MERIEUX

Le nom patronymique MERIEUX ainsi que la société INSTITUT MERIEUX sont mondialement connus dans le domaine des vaccins, du diagnostic, de la médecine et de la santé publique.

En effet, la famille MERIEUX compte plus de 100 années d'expérience dans le domaine de la biologie et du développement des diagnostics in vitro et de vaccins. [prénom] MERIEUX a été un élève de Louis Pasteur. En 1897 il fonda son premier laboratoire d'analyse à Lyon, qui devient ensuite le prestigieux INSTITUT MERIEUX, qui fut successivement dirigé par son fils, le Dr [prénom] MERIEUX, puis son petit-fils [prénom] MERIEUX qui en est encore actuellement le directeur et son arrière-petit-fils, [prénom] MERIEUX qui en est le vice-président et le directeur général délégué.

L'INSTITUT MERIEUX est la société mère de MERIEUX DEVELOPPEMENT, MERIEUX NUTRISCIENCES, bioMERIEUX, TRANSGENE, ces sociétés sont leaders dans le domaine du diagnostic, l'immunothérapie, la virologie, la biologie, la nutrition et la santé.

L'INSTITUT MERIEUX et ses sociétés filiales emploient plus de 15.000 personnes dans plus de 40 pays avec un chiffre d'affaires de plus de 2.5 milliards d'euros.

<http://www.institut-merieux.com/fr/accueil/>

[capture du schéma de l'organisation]

Outre la dénomination sociale INSTITUT MERIEUX, et les dénominations sociales des sociétés susmentionnées incluant le patronyme notoire MERIEUX, l'INSTITUT MERIEUX est titulaire de nombreuses marques ayant un effet en France dont la marque française MERIEUX n°15 4 224 302 du 9 novembre 2015 enregistrée en classes 1, 5, 9, 10, 35, 36, 37, 41, 42 et 44 ; ainsi que de nombreuses autres marques composées du patronyme MERIEUX telles que [visuel de marque] et [visuel de marque] , dont le détail des enregistrements et des certificats officiels vous est remis en Annexes C et D.

Au vu des droits de propriété intellectuelle et patrimoniaux attaché au nom MERIEUX ci-dessus détaillés, il doit être considéré que l'intérêt à agir du requérant, à savoir l'INSTITUT MERIEUX, a été suffisamment démontré.

2. Le nom de domaine litigieux

Conformément aux Règlement du système de résolution de litiges SYRELI dont une copie vous est remise en Annexe E (et accessible via l'adresse internet suivante https://www.afnic.fr/medias/documents/Reglement_du_systeme_de_resolution_de_litiges_VF.pdf) nous avons pris bonne note que le Collège est tenu d'évaluer si le nom de domaine objet du litige est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

À cet effet, nous allons démontrer ci-après que le nom de domaine litigieux <lab-merieux.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant (a) et que son titulaire ne justifie pas d'un

intérêt légitime, ni de bonne foi quant à sa réservation (b).

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine <lab-merieux.fr> reproduit la marque française MERIEUX n°15 4 224 302 du 9 novembre 2015 enregistrée au nom de l'INSTITUT MERIEUX, et créé un risque de confusion avec les nombreuses autres marques composées du patronyme MERIEUX telles que [visuel de marque] et [visuel de marque], dont le détail des enregistrements et des certificats officiels vous est remis en Annexes C et D, ainsi que la dénomination sociale INSTITUT MERIEUX.

Ces marques sont enregistrées et exploitées dans le domaine pharmaceutique, y compris le domaine des laboratoires pharmaceutiques. À cet effet le radical « LAB » au sein du nom de domaine en cause est une référence directe au terme LABORATOIRE, accentuant de ce fait le risque de confusion et l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de notre cliente.

L'extension « .fr » du nom de domaine en cause ne doit pas être prise en considération dans l'appréciation de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante dans la mesure où la présence de suffixe est purement technique et fonctionnel.

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la requérante, l'INSTITUT MERIEUX, a suffisamment démontré l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle par le nom de domaine litigieux <lab-merieux.fr>.

b) L'absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

-L'absence d'intérêt légitime

Les recherches que nous avons conduites sur les bases de données à notre disposition n'ont révélé aucune marque composée du terme MERIEUX enregistrée au nom de [...] lui-même.

Cela démontre de l'absence de droits légitimes de [...].

-La mauvaise foi

*Actuellement le nom de domaine <lab-merieux.fr> pointe vers une page parking indiquant qu'il a été réservé via « domraider.com », qui est le Registrar, et qui interroge le visiteur sur son intérêt porté à ce nom de domaine et l'invite à poser des questions à ce sujet, selon copie écran ci-dessous.
<http://www.lab-merieux.fr/>*

[Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lab-merieux.fr>]

En l'occurrence, la mauvaise foi de cet enregistrement est caractérisée par le fait que ce nom de domaine pointe vers une page parking susceptible de détourner le flux d'internautes cherchant des informations sur les laboratoires MERIEUX.

En effet, au jour de la rédaction de la présente demande, lorsqu'un utilisateur internet souhaite effectuer une recherche sur les termes « laboratoire marcel merieux » le premier résultat de la seconde page des résultats est le site associé au nom de domaine <lab-merieux.fr>.

<https://www.google.fr/search?q=laboratoire+marcel+merieux&oq=laboratoire+marcel+merieux&aqs=chrome..69i57.3179j0j1&sourceid=chrome&ie=UTF-8#q=laboratoire+marcel+merieux&start=10&ns=0>

[Capture d'écran d'un extrait des résultats obtenus après une recherche sur les termes « laboratoire marcel merieux » effectuée avec le moteur de recherche Google]

a) Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la requérante, l'INSTITUT MERIEUX, a suffisamment démontré l'absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux <lab-merieux.fr>.

3. Demandes de la requérante

Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :

- L'intérêt à agir de la requérante ;
- L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la requérante par le nom de domaine litigieux ;
- L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux ;

La requérante INSTITUT MERIEUX demande à ce que le nom de domaine <lab-merieux.fr> actuellement réservé au nom de [...] soit transféré à son bénéficiaire.

4. Points procéduraux pour la complétion de la demande

Conformément aux exigences listées au point ii « Complétude de la demande » du Règlement du système de résolution de litiges SYRELI dont une copie vous est remise en Annexe E, nous vous confirmons que :

- Le formulaire de la demande auquel est annexée la présente a été dûment rempli,
- Les frais de procédure afférent d'un montant de 250€ ont été acquittés. ;
- Le nom de domaine visé par la procédure est actif au jour de la rédaction de la présente demande ;
- Le nom de domaine visé par la procédure a été créé le 27 avril 2016, soit postérieurement au 1er juillet 2011 ;
- À notre connaissance, le nom de domaine visé par la procédure ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Nous vous remercions de prendre en considération la présente demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lab-merieux.fr> était similaire :

- o À la dénomination sociale du Requéran, la société INSTITUT MERIEUX immatriculée le 10 novembre 1988 sous le numéro 348 579 509 au R.C.S. de Lyon ;
- o Au nom patronymique « MERIEUX » de plusieurs de ses dirigeants ;
- o À la composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « IM INSTITUT MERIEUX » numéro 8876872 enregistrée le 11 février 2010 par le Requéran pour les classes 05, 10 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lab-merieux.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne semi-figurative antérieure « IM INSTITUT MERIEUX » numéro 8876872 enregistrée le 11 février 2010 par le Requérant pour les classes 05, 10 et 42 car il est composé de la reprise partielle de la composante verbale de la marque « IM INSTITUT MERIEUX » et du terme « lab », abréviation des termes « labo » ou « laboratoire » faisant référence à des travaux de recherche, services couverts par la marque du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société INSTITUT MERIEUX.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare que le Titulaire n'a enregistré aucune marque composée du terme « MERIEUX » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de nombreuses marques antérieures « MERIEUX » et « IM INSTITUT MERIEUX » enregistrées pour des produits et services tels que « *Produits pharmaceutiques ; appareils médicaux et chirurgicaux ; Recherches scientifiques en biopharmacie, en biologie, en chimie et en phrarmacie* » ;
- Laboratoire pharmaceutique français fondé à Lyon en 1897 par Monsieur MERIEUX, le Requérant est aujourd'hui la société mère de plusieurs sociétés intégrant le terme « MERIEUX » dans leur dénomination sociale et oeuvrant notamment dans l'immunothérapie et la production biologique ;
- Le terme « MERIEUX » est le patronyme du fondateur et des dirigeants du Requérant ;
- Le nom de domaine <lab-merieux.fr> est constitué de la reprise de la composante verbale de la marque « IM INSTITUT MERIEUX » dans laquelle les termes « IM INSTITUT » sont remplacés par le terme « lab », abréviation des termes « labo » ou « laboratoire » faisant référence :
 - À des travaux de recherche, services couverts par la marque du Requérant ;
 - À des travaux de recherche attribuables au Requérant ;
- D'après la capture d'écran fournie dans l'argumentaire du Requérant, le nom de domaine <lab-merieux.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Le Collège a considéré que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lab-merieux.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du

consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lab-merieux.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lab-merieux.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 février 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

